

COUR SUPÉRIEURE
DIRECTIVE AMENDÉE¹
DU JUGE EN CHEF ASSOCIÉ

**Concernant le fonctionnement des
chambres de pratique civile, administrative, commerciale
et criminelle du district de Québec**

Note 1 : La présente directive annule toute directive antérieure incompatible avec celle-ci.

Note 2 : La directive concernant le fonctionnement des districts de la division de Québec a préséance et complète la présente directive

1. APPEL GÉNÉRAL DES DEMANDES

L'appel provisoire du rôle des demandes en chambre de pratique civile a lieu sous la présidence du juge, les mercredis et jeudis (8 h 45), en salle 3.14.

2. DEMANDES EN CHAMBRE DE PRATIQUE CIVILE

2.1 Fixation :

La demande d'une durée de :

2.1.1 Trois heures et moins : est fixée par le greffier spécial à la suite :

- De l'appel provisoire;
- D'une conférence de gestion;

¹ Les amendements sont identifiés en surbrillance.

- D'une conférence téléphonique tenue avec le greffier spécial le mercredi entre 13 h 30 et 16 h 30.

2.1.2 Plus de trois heures : est fixée par le Tribunal après consultation de l'adjointe administrative du juge en chef associé quant aux dates disponibles.

2.2 Audition :

La demande de trois heures et moins est entendue le mercredi ou le jeudi en salle 3.14, de 9 h à 16 h 30.

Celle de plus de trois heures est entendue en chambre administrative.

Aucun dossier dont la durée d'audition prévue excède 30 minutes ne peut être entendu, sauf réservation préalable.

3. DEMANDE DE REMISE

3.1 Deux demandes de remise d'une demande non contestée peuvent être formulées par télécopie ou courriel et adressées au greffier spécial. Au-delà de la deuxième, la demande de remise doit être présentée au juge siégeant en chambre de pratique, à la date prévue pour l'audition, sinon la demande est rayée lors de l'appel du rôle. Après trois remises, la cause qui ne procède pas est rayée.

3.2 La demande de remise d'une demande de plus de trois heures d'audition, contestée ou non contestée, se fait devant le juge en chef associé le mercredi, à compter de 10 h (voir les articles 20 à 23 du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec)).

4. SÉLECTION ET EXAMEN DU PROTOCOLE (art. 150 C.p.c.)

4.1 Le dossier est sélectionné par le greffier, selon les indicateurs de tri établis ci-après, puis transmis au cabinet du juge responsable de l'examen des protocoles de l'instance, le vendredi de chaque semaine, avant 16 h 30.

4.2 Les indicateurs de tri sont les suivants :

Nature du dossier	Mention au protocole
-------------------	----------------------

Vices cachés	Une des parties ou les deux se représentent elles-mêmes
Succession	Demande de suspension d'instance
Responsabilité médicale	Demande de prolongation de délai
Trouble de voisinage	Frais d'expert représentant au total 12% de la valeur en litige ou plus de 12 000 \$ ou non précisés
Bornage	Défense écrite
Diffamation	Interrogatoire préalable, dont la durée excède celle prévue à l'article 229 C.p.c.
Congédiement	Interrogatoire de plus de deux représentants d'une même partie
Assurance invalidité	
Dommages corporels	
* * *	
Partage du patrimoine familial ou des droits patrimoniaux entre conjoints de fait	
Partage de la société d'acquêts	
Prestation compensatoire	

- 4.3 Le Tribunal examine le protocole de l'instance qui doit être préparé selon les modèles annexés à la présente directive : en matière familiale (Annexe F-1) et en matière civile (Annexe C-1). Il accepte le protocole tel quel ou ordonne, le cas échéant, au greffier de convoquer les parties à une conférence de gestion dans les 30 jours. Il peut également référer le dossier au juge coordonateur du district

pour que ce dernier convoque une audience de conciliation-gestion selon les critères définis à l'article 5 de la présente directive;

4.4 Le greffier doit alors convoquer les parties à une conférence de gestion, devant être tenue dans les 30 jours de l'avis de convocation, et fixée selon l'horaire suivant :

- 9 h à 9 h 45;
- 9 h 45 à 10 h 30;
- 10 h 45 à 11 h 30;
- 11 h 30 à 12 h 15;
- 14 h à 14 h 45; et
- 14 h 45 à 15 h 30.

4.5 Telle conférence de gestion se tient en salle 3.23 le vendredi, à compter de 9 h. Elle ne peut être remise, sauf situation exceptionnelle, laquelle devra être évaluée par le juge en chef associé.

4.6 Toute autre demande de gestion relative au déroulement d'une instance se tient le vendredi, en salle 3.14, de 9 h à 12 h 30.

4.7 La demande de gestion en salle 3.14 doit être déposée au greffe avant 16 h le lundi précédent.

4.8 Lors des conférences de gestion fixées en salle 3.14 ou 3.23, tout moyen préliminaire ou autre dont la durée d'audition n'excède pas 30 minutes pourront être tranchés par le Tribunal. Toute demande nécessitant plus de 30 minutes d'audition sera fixée conformément à l'article 2 de la présente directive.

5. SÉANCE DE CONCILIATION / GESTION

5.1 Le juge chargé du tri réfère les dossiers qu'il sélectionne au juge coordonateur du district pour convocation des parties.

5.1.1 En matière civile :

Dossiers dans lesquels les deux parties sont des particuliers et dont la nature est :

- trouble de voisinage;
- bornage;
- possession;
- vices cachés;
- succession;
- reddition de compte;
- partage immeuble lors d'une séparation;
- contrat de service et vice de construction
(réclamations entre 85 000\$ et 165 000 \$).

5.1.2 En matière familiale :

- partage de société d'acquêts;
- partage de patrimoine familial;
- partage de droits patrimoniaux;
- prestation compensatoire;
- somme globale;
- enrichissement injustifié;
- partage d'un immeuble;
- pension alimentaire entre conjoints.

5.2 Cette séance est convoquée dans les 85 jours de la signification de l'avis d'assignation.

5.3 Advenant l'échec de la conciliation, le Tribunal procède alors à la tenue d'une conférence de gestion.

5.4 La durée de l'audience de conciliation-gestion est limitée à 3 heures.

5.5 Les séances de conciliation-gestion se tiennent aux dates fixées selon le calendrier judiciaire.

6. DEMANDES DE PROLONGATION DU DÉLAI DE SIX MOIS, DEMANDE DE SUSPENSION D'INSTANCE ET DEMANDE POUR ÊTRE RELEVÉ DU DÉFAUT

6.1 Toute demande de prolongation du délai de rigueur de six mois doit être présentée au Tribunal, selon le modèle d'avis de présentation annexé à la présente directive (Annexe C-3). Elle doit préciser les motifs de la prolongation, être accompagnée d'un projet de protocole d'instance (amendé s'il y a lieu), avec mention d'une contestation le cas échéant, et transmise au greffe avant 16 h, au plus tard le lundi de chaque semaine.

- 6.2 Toute demande de suspension d'instance et toute demande pour être relevé du défaut doivent également être présentées selon le modèle d'avis de présentation annexé à la présente directive (Annexe C-3) et transmises au greffe avant 16 h, au plus tard le lundi de chaque semaine.
- 6.3 Ces demandes sont entendues le vendredi en salle 3.14, par conférence téléphonique initiée par le Tribunal. Les parties doivent être disponibles à compter de 14 h, (i) pour la tenue d'une conférence téléphonique ou (ii) être présent. Un seul appel téléphonique sera logé. Advenant l'absence d'une des parties, la demande sera rayée du rôle d'audience et il sera ordonné aux parties de se présenter en personne devant le Tribunal pour la suite des choses.

7. CHAMBRE ADMINISTRATIVE

7.1 La mesure provisionnelle et de contrôle (art. 509 à 535 C.p.c.) ainsi que le dossier relevant des chambres de pratique civile et commerciale, d'une durée de plus de trois heures, sont fixés en chambre administrative.

7.2 Le pourvoi en contrôle judiciaire (art. 529 C.p.c.). Au moment de fixer une date d'audition pour un pourvoi en contrôle judiciaire, le juge doit, comme dans les causes au fond, gérer l'instance en déterminant avec les parties, notamment :

- Les questions en litige;
- La norme de révision applicable;
- Les motifs pour lesquels la décision devrait être révisée, annulée ou maintenue;
- La durée de l'audience;
- La date du dépôt des pièces, s'il y a lieu; et
- La date du dépôt des autorités.

7.3 L'injonction interlocutoire (art. 510 à 512 C.p.c.). Lors de la présentation d'une demande d'injonction interlocutoire, aucune date d'audition de la demande interlocutoire n'est fixée avant que ne soient déterminés avec les parties :

- Les questions en litige;
- La date du dépôt des déclarations sous serment nécessaires pour établir les faits (art. 106 al. 2 C.p.c.);
- La date du dépôt des documents que les parties entendent invoquer;
- Le nombre et l'identité des témoins, s'il y a lieu, ainsi que le but de leur témoignage;
- La date de la tenue et du dépôt des interrogatoires hors Cour;
- La durée de l'audience.

Cette mesure s'applique également lorsqu'elle est précédée d'une demande d'injonction interlocutoire provisoire ou de sauvegarde.

7.4 Les mesures provisionnelles et de contrôle sont instruites prioritairement en chambre administrative.

7.5 Le port de la toge est requis en tout temps.

8. INSTANCES COMMERCIALES (art. 78 RLRQ)

8.1 Constitue une affaire commerciale :

- Toute affaire fondée sur l'une ou l'autre des lois ou dispositions énumérées à l'article 14 du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec).
- Toute autre affaire commerciale, sur décision du juge en chef associé ou du juge désigné par lui, prononcée d'office ou sur demande.

8.2 La chambre de pratique commerciale possède son greffe et son propre code de juridiction (-11-). Tout acte de procédure dans une instance commerciale ainsi que tout endos portent la mention « Chambre commerciale » au-dessous de celle « Cour supérieure ».

8.3 Les instances commerciales sont présentables en chambre de pratique civile.

8.4 En cas d'urgence, la demande introductive d'une instance commerciale est présentable au juge siégeant en son cabinet.

- 8.5 Les instances commerciales peuvent faire l'objet d'un renvoi en chambre administrative lorsque la durée prévue est de plus de trois heures. Telle audience de plus de trois heures est fixée, après consultation auprès du juge en chef associé.
- 8.6 Toute demande de remise d'une audience de plus de trois heures doit être autorisée par le juge en chef associé.
- 8.7 Toute audience de trois heures et moins est fixée par le greffier spécial ou le registraire.
- 8.8 Les instances commerciales peuvent être présentées en audience de gestion les vendredis de chaque semaine, moyennant un préavis de 48 heures.
- 8.9 Les instances commerciales peuvent être l'objet d'une gestion particulière d'instance (art.157 C.p.c.). Les demandes pour nomination d'un juge responsable d'un dossier sont présentables devant le juge en chef associé ou devant le juge désigné par ce dernier.

9. JUGE SIÉGEANT EN SON CABINET ET JUGE DE GARDE

- 9.1 Le juge siégeant en son cabinet est disponible de 9 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi de chaque semaine.
- 9.2 L'audience devant le juge siégeant en son cabinet a lieu en personne, par conférence téléphonique ou visioconférence, avec l'autorisation du juge.
- 9.3 Pour obtenir un rendez-vous, il importe de communiquer :
- La semaine en cours : avec l'adjointe du juge assigné en cette chambre, selon les indications à la liste des assignations disponible au greffe;
 - Les semaines à venir : avec le cabinet du juge coordonnateur du district de Québec;
 - En tout temps, en dehors des heures d'audience de la Cour : avec le service de sécurité du Palais de justice de Québec (418-649-3080).

9.4 Les jours de semaine, le juge en chambre est de garde de 8h30 au lendemain matin 8h30. Les fins de semaine et les jours fériés, il est de garde à compter de 16h30 le jour précédant la fin de semaine ou le jour férié et ce, jusqu'à 8h30 du prochain jour ouvrable.

10. EXPOSÉ SOMMAIRE

Voir l'article 3 de la Directive du juge en chef associé concernant le fonctionnement des districts de la division de Québec.

11. CONFÉRENCES DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Voir l'article 6 de la Directive du juge en chef associé concernant le fonctionnement des districts de la division de Québec.

12. CAUSES DE LONGUE DURÉE

Voir l'article 7 de la Directive du juge en chef associé concernant le fonctionnement des districts de la division de Québec.

13. DEMANDES EN CHAMBRE CRIMINELLE ET APPELS

Voir l'article 9 de la Directive du juge en chef associé concernant le fonctionnement des districts de la division de Québec.

14. UTILISATION D'UN MOYEN TECHNOLOGIQUE

Voir l'article 11 de la Directive du juge en chef associé concernant le fonctionnement des districts de la division de Québec.

15. DEMANDES PRÉSENTABLES DEVANT LE JUGE EN CHEF ASSOCIÉ (art. 20 à 23 RLRQ, c. C-25, art. 48 et 157 C.p.c. et autres)

Voir les articles 20 à 23 du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec).

16. FONCTIONNEMENT LORS DE LA PÉRIODE ESTIVALE

16.1 Pratique civile

- L'appel provisoire du rôle des demandes en chambre de pratique civile a lieu sous la présidence du juge, les mardis et mercredis (8 h 45), en salle 3.14;
- La demande de trois heures et moins est entendue le mardi ou le mercredi en salle 3.14, de 9 h à 16 h 30;
- Seuls les dossiers urgents sont entendus pendant la période estivale. Aucun pourvoi en contrôle judiciaire ou injonction interlocutoire ne sont entendus pendant cette période, sauf autorisation du juge en chef associé ou d'un juge désigné par lui;
- La chambre administrative ne siège pas pendant la période estivale.

16.2 Gestion

- Toute demande de gestion relative au déroulement d'une instance se tient le jeudi, en salle 3.14, de 9 h à 12 h 30;
- Toute demande de prolongation du délai, de suspension d'instance et toute demande pour être relevé du défaut doit également être présentée le jeudi en salle 3.14, par conférence téléphonique initiée par le Tribunal. Les parties doivent être disponibles à compter de 14 h.

Date d'entrée en vigueur : 6 septembre 2016.



Robert Pidgeon
Juge en chef associé